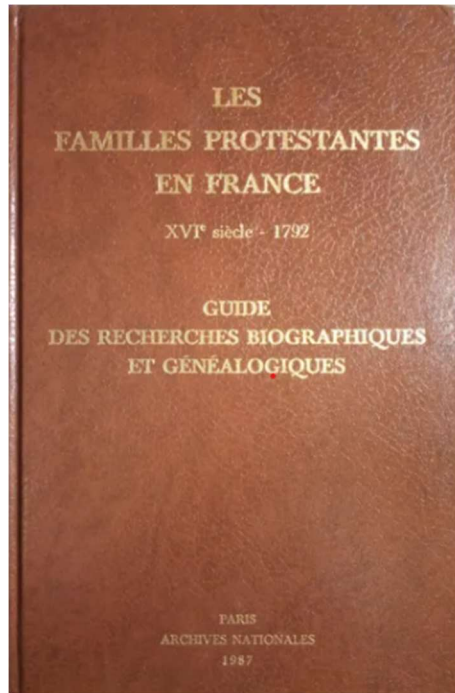


www.appy-histoire.fr

Les baptêmes protestants XVI^e siècle – 1792



d'après
Gildas Bernard

Les familles protestantes en France
XVI^e siècle – 1792

Guide des recherches biographiques et généalogiques

Paris – Archives Nationales, pp 16-18
1987

Dès la réunion du premier synode national à Paris en mai 1559, les Réformés abordèrent l'important sujet de leur état civil. Dans l'article 35 des décisions il est dit que « *tant les mariages que les baptêmes seront enregistrés et gardés soigneusement en l'église avec les noms des pères et des mères et parrains des enfants baptisés* ». Les protestants s'inspirèrent sans doute des prescriptions de Calvin qui avait fait adopter à Genève en 1541 un projet d'ordonnance sur l'enregistrement des baptêmes.

Il aurait existé à Saint-Lô (Manche) un registre commençant le 25 janvier 1557, mais il a disparu en 1944. Il aurait aussi existé un registre commençant en 1559 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique), mais déjà disparu en 1923. Les registres les plus anciens conservés aujourd'hui datent de 1560. Ce sont ceux de Caen, Montpellier, Vitré, Anduze et un registre familial de Verneuil.

Les protestants devaient en principe faire enregistrer les baptêmes dans les registres tenus par les curés en observation de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539), « *puisque c'était une ordonnance faite par le roi concernant la police* », comme l'indique l'article 8 des « *faits spéciaux* » examinés au synode de 1559. Cette situation ne pouvait durer, les protestants ne pouvant se plier à des cérémonies catholiques, les prêtres renâclant à entériner des sacrements administrés par des hérétiques.

Après l'édit d'Amboise, qui autorisait le culte public et l'existence de temples et de ministres, une déclaration et interprétation de cet édit autorisa les baptêmes des enfants protestants par les pasteurs sous réserve de déclaration au greffe « *des lieux de leur natalité* ». Il faut cependant noter que ce texte ne s'adresse qu'aux protestants éloignés d'un lieu de culte où le roi reconnaît implicitement aux pasteurs le droit de tenir des registres : « *et pour pourvoir aux différents qui se sont mus en divers lieux pour raison des baptêmes... nous permettons quant auxdits baptêmes aux parents et parrains des enfants qui naîtront en tous lieux sans nuls excepter, où il n'y aura aucun exercice de religion qu'ils puissent baptiser leurs dits enfants... au prochain lieu où se fera ledit exercice, à la charge toutefois qu'ils viendront aux juges des lieux de leur natalité le jour que lesdits enfants seront nés pour les faire enregistrer en leurs greffes, dont nous chargeons lesdits juges et greffiers faire registre à part* ». Il semble que ce premier état civil laïque à l'usage des Réformés isolés ait eu peu de succès. L'enquête n'a pas permis de retrouver un seul de ces registres.

Les ministres tinrent régulièrement, dès cette époque, des registres où ils entrèrent les baptêmes avec les mariages, puis avec les sépultures. Ces cahiers furent tenus en un seul exemplaire jusqu'en 1664, date à laquelle un arrêt du Conseil du 22 septembre enjoignit aux ministres de tenir « *registres des baptêmes et mariages qui se feront desdits de la R.P.R. et en fourniront de trois mois en trois mois un extrait au greffe des bailliages* ». C'était la première fois en France que l'on exigeait la tenue en double de l'état civil. Les actes de baptêmes devaient être signés des parrains et marraines.

De 1661 à 1682 plus de quatre cents temples furent détruits. Devant le danger que représentaient pour les jeunes enfants les voyages vers les lieux de culte subsistants, les intendants désignèrent des pasteurs chargés d'enregistrer les seuls baptêmes en présence d'un officier de justice dans les lieux où le culte était supprimé. La présence de cet officier de justice est attestée par exemple dans les registres de baptêmes de Montauban et de Montpellier.

S'inspirant de ce système, des arrêts du Conseil autorisèrent le 16 juin 1685 les intendants de Languedoc, de Pau, de Poitiers, de Riom et de Soissons à choisir un nombre suffisant de ministres pour administrer le baptême aux enfants de ceux de la RPR. Les ministres devaient « *rappporter à la fin de chaque mois au greffe de la plus prochaine juridiction royale un état certifié d'eux des enfants qu'ils auront baptisés pour être inséré sans*

frais sur un registre qui sera coté et paraphé par le premier juge ». Ce système ne fut appliqué que quelques mois et par les seuls pasteurs, car les greffiers n'étaient pas rémunérés.

L'édit de Fontainebleau d'octobre 1685, en révoquant celui de Nantes, précise dans son article 8 qu'« *à l'égard des enfants qui naîtront de ceux de la R.P.R., voulons qu'ils soient dorénavant baptisés par les curés des paroisses* ». Il faudra donc rechercher dans les registres de catholicité pour la fin du XVII^e et le début du XVIII^e siècle. La situation est différente suivant les régions, les années et les familles. Certaines peuvent avoir fait baptiser sous la contrainte du moment un enfant par le curé, puis les autres au Désert.

Les plus anciens registres du Désert conservés ont été établis dans les Cévennes et le Vivarais. Ce sont : celui tenu de 1722 à 1731 par Pierre Durand, ministre de l'Évangile en Vivarais, celui de Pierre Corteyt tenu dans les Hautes-Cévennes à partir de 1729 et celui de Barthélémy Claris tenu de 1730 à 1748.

Les registres du Désert sont rares avant 1744, date à laquelle le Synode national prescrivit que « *dans chaque église on sera exact à tenir un registre des baptêmes et des mariages et à y faire signer les témoins en nombre suffisant* ». Pour remédier au caractère itinérant des pasteurs il fut prévu par plusieurs synodes que les pasteurs feraient extraire les actes célébrés et les feraient remettre à chaque Église. Cette mesure, de même que la tenue en double, fut appliquée inégalement.

Le grand nombre de communes concernées par un même registre est un des problèmes posés par les registres des pasteurs itinérants. La commune de Dieulefit conserve ainsi 328 actes dressés entre 1669 et 1692 par le pasteur Dumarché, dont certains concernent la Drôme, mais dont d'autres concernent le Gard et même l'Orne. Dans cette même commune, un registre du pasteur Rozan, pour les années 1744-1770, porte sur 120 communes de 18 cantons de la Drôme, mais certains actes concernent **les Alpes de Haute-Provence**, l'Ardèche, l'Isère, **le Vaucluse**, le Tarn et même la Suisse. Prenons un autre registre conservé dans le Gard au musée du Désert du Mas-Soubeyran. Ouvert en 1745 par le pasteur Antoine Gounon dit Pradon, originaire du Vivarais, mais ministre dans le Poitou, ses actes concernent la Charente-Maritime, la Vendée et la Vienne. On pourrait multiplier les exemples. L'utilisation de ces registres ne pourra guère être faite que par leur dépouillement complet par voie de l'informatisation.

Après l'édit de tolérance de 1787 et jusqu'à la création de l'état civil en 1792 les baptêmes furent déclarés devant le juge ou le curé du lieu.